

Révision générale d'un plan local d'urbanisme (PLU) communal

Dans une délibération en date du 7 mars 2017, le conseil municipal a engagé la révision générale de son PLU.

Il existe plusieurs raisons à cette révision :

- Notre **PLU actuel a été approuvé en 2003**. Les objectifs qui avaient alors été fixés dans le Plan d'Aménagement de Développement Durable (PADD) ont évolué et ne correspondent plus aux besoins de la commune. Or la révision générale est nécessaire dès lors que la commune envisage de changer les orientations du PADD. De plus, ces changements sont aujourd'hui nécessaires de part l'évolution de la législation quant aux documents d'urbanisme.
- La **loi ALUR du 24 mars 2014** a en effet imposé aux collectivités possédant un PLU de plus de 9 ans d'en effectuer l'analyse des résultats et de délibérer sur l'opportunité de réviser ou non. Cette même loi impose de nouveaux champs réglementaires. Elle précise un certain nombre de thématiques qui doivent être balayées en cohérence avec l'article L123-1-3 du code de l'urbanisme définissant le contenu du PADD et donc du projet communal. Ces thématiques peuvent être regroupées en 3 volets :
 - Société
 - Économie
 - EnvironnementLa thématique environnement a quant elle été renforcée par la **loi Grenelle II de 2010**.
- Le PLU doit enfin être mis en compatibilité avec le **schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Avant pays savoyard**, approuvé en octobre 2015.
Le SCoT donne des préconisations strictes en termes d'agriculture, d'environnement, d'habitat, d'économie et de transports... dont nous devons désormais tenir compte dans nos documents d'urbanisme.

La révision générale du PLU est une procédure qui implique de nombreux acteurs : élus, cabinets d'études, habitants... Elle dure entre 2 et 3 ans. Il est toutefois nécessaire de préciser que jusqu'à l'approbation définitive du nouveau PLU, c'est toujours l'ancien qui reste applicable.

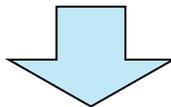
Révision générale d'un PLU communal

Engagement de la procédure (art. L153-31 code de l'urbanisme)

Délibération du conseil municipal qui :

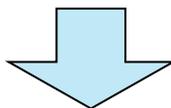
- prescrit la révision du PLU
- précise les objectifs poursuivis par la commune
- précise les modalités de la concertation avec la population (Nances a ainsi prévu l'organisation d'au minimum 2 réunions publiques au cours de la procédure)

Publicité (R. 153-20 et R 153-21) : affichage en mairie pendant 1 mois du lancement de la procédure. Mention de cet affichage est inséré dans un journal diffusé dans le département.



Notification de la délibération aux personnes publiques (art. L153-11, L132-7 et L132-9 CU)

Élaboration du projet de PLU

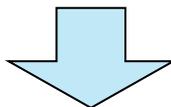


Nances fait appel à un cabinet d'études spécialisé pour la révision générale de son PLU. Le choix du cabinet sera effectué prochainement.

Ce dernier sera notamment chargé d'organiser la concertation avec la population et les réunions avec les différents acteurs.

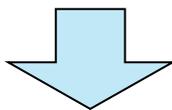
Le cabinet effectuera différentes études (diagnostic), afin de définir le projet d'aménagement et de développement durable du PLU révisé.

Il élaborera ensuite les différents documents composant le nouveau PLU.



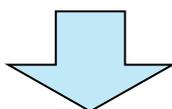
Débat au sein du conseil municipal sur les orientations du PADD

Arrêt du projet de PLU (art. L153-14 CU)



Délibération du conseil municipal qui arrête le projet de PLU

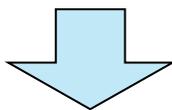
Publicité : affichage en mairie pendant 1 mois



Transmission du projet de PLU pour avis aux personnes publiques associées à l'élaboration

Délai de réponse : 3 mois

Enquête publique



L'enquête publique commence après un arrêté du maire en ce sens et après désignation du commissaire enquêteur par le tribunal administratif

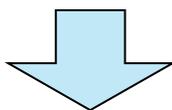
Durée : 1 mois minimum

Constitution d'un dossier d'enquête par le commissaire enquêteur comprenant notamment :

- le projet de PLU tel qu'arrêté par le conseil municipal
- les avis recueillis dans le cadre de la procédure

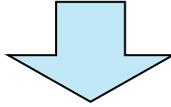
Le rapport du commissaire enquêteur est ensuite remis au maire sous un mois à compter de la clôture de l'enquête publique

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sont tenus à disposition du public.



Modifications éventuelles du PLU (art. L153-21 CU)

Prise en compte éventuelle des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur dès lors qu'ils ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.



Approbation du PLU (art. L153-21 CU)

Délibération du conseil municipal

Publicité : affichage en mairie pendant 1 mois

Le PLU devient exécutoire dès transmission au préfet et dernière parution de publicité.